

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/2004/076/PRG/SGG du 5 novembre 2004, portant nomination des Gouverneurs de Régions. 260

Décret D/2004/077/PRG/SGG du 5 novembre 2004, portant nomination des Préfets. 260

ARRETES**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/2004/7039/MEFP/DNFP/DGP du 1er juillet 2004, portant changement de corps d'un (1) fonctionnaire suite formation. 261

Arrêté A/2004/7040/MEFP/DNFP/DGP du 1er juillet 2004, portant mise à la retraite de quatre (4) agents contractuels permanents. 261

Arrêté A/2004/7041/MEFP/DNFP/DGP du 1er juillet 2004, portant intégration à la hiérarchie «A» d'un (1) fonctionnaire suite soutenance. 261

Arrêté A/2004/7044/MEFP/DNFP/DGP du 1er juin 2004, portant reclassement d'un (1) fonctionnaire à la hiérarchie «B» suite C.A.P session 1997. 261

Arrêté A/2004/7048/MEFP/DNFP du 1er juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. 262

Arrêté A/2004/7052/MEFP/DNFP/DGP du 1er juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative de deux (2) fonctionnaires titulaires de Doctorat (CES) en chirurgie pédiatrique et en néphrologie. 262

Arrêté A/2004/7053/MEFP/DNFP/DGP du 1er juillet 2004, portant rectificatif de l'Arrêté n° 2003/5003/MEFP/CAB/SIG du 11 juillet 2003. 262

Arrêté A/2004/7078/MEFP/DNFP/DGP du 6 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. 262

Arrêté A/2004/7079/MEFP/DNFP/DNFP du 6 juillet 2004, portant engagement de deux (2) contractuels permanents. 262

Arrêté A/2004/7142/MEFP/DNFP/DGP du 14 juillet 2004, portant intégration d'un (1) fonctionnaire à la hiérarchie «A» suite soutenance. 263

Arrêté A/2004/7143/MEFP/DNFP/DGP du 14 juillet 2004, portant changement de corps d'un (1) fonctionnaire suite formation de reconversion. 263

Arrêté A/2004/7144/MEFP/DNFP/DEPS/SSPE du 14 juillet 2004, portant réintégration après disponibilité ordinaire d'un (1) fonctionnaire. 263

Arrêté A/2004/7145/MEFP/DNFP/DEPS/SSPE du 14 juillet 2004, portant changement de corps d'un (1) fonctionnaire suite formation. 263

Arrêté A/2004/7146/MEFP/DNFP/DEPS/SSPE du 14 juillet 2004, portant radiation suite décès de six (6) fonctionnaires et contractuels permanents. 263

Arrêté A/2004/7202/MEFP/DNFP/DNAFP du 20 juillet 2004, portant reclassement d'un (1) fonctionnaire. 264

Arrêté A/2004/7203/MEFP/DNFP/DNAFP du 20 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. 264

Arrêté A/2004/7204/MEFP/DNFP du 20 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. 264

Arrêté A/2004/7205/MEFP/DNFP du 20 juillet 2004, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire suite disponibilité. 264

Arrêté A/2004/7206/MEFP/DNFP du 20 juillet 2004, portant mise à la retraite d'un (1) contractuel permanent. 264

Arrêté A/2004/7208/MEFP/DNFP/SCA du 20 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. 264

Arrêté A/2004/7209/MEFP/DNFP/SCA du 20 juillet 2004, portant reclassement à la hiérarchie «A» d'un (1) fonctionnaire suite recyclage. 265

Arrêté A/2004/7211/MEFP/DNFP/SCA du 20 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. 265

Arrêté A/2004/7213/MEFP/DNFP du 20 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. 265

Arrêté A/2004/7214/MEFP/DNFP du 20 juillet 2004, portant reclassement à la hiérarchie «A» suite formation d'un (1) fonctionnaire. 265

Arrêté A/2004/7215/MEFP/DNFP du 20 juillet 2004, portant titularisation et régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. 265

Arrêté A/2004/7217/MEFP/DNFP du 20 juillet 2004, portant mise à la retraite d'un (1) agent contractuel permanent. 266

Arrêté A/2004/7218/MEFP/DNFP/SCAdu 20 juillet 2004, portant réintégration suite détachement d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2004/7219/MEFP/DNFP du 20 juillet 2004, portant réintégration suite détachement d'un (1) fonctionnaire .

Arrêté A/2004/7222/MEFP/DNFP/DNAFPdu 20 juillet 2004, portant radiation de dix sept (17) fonctionnaires suite décès.

Arrêté A/2004/7256/MEFP/DNFP/DNAFPdu 26 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2004/7259/MEFP/DNFP/DNAFPdu 26 juillet 2004, portant changement de corps d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2004/7261/MEFP/DNFP/DNAFPdu 26 juillet 2004, portant réintégration suite disponibilité d'un (1) fonctionnaire.

Ministère des Transports

Arrêté A/2004/10437/MT/SGG du 16 novembre 2004, portant réglementation de l'activité du Transport Aérien Commercial.

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2004/10542/MEF/SGG du 18 novembre 2004, portant Agrément d'un commissionnaire en Douane.

Arrêté A/2004/10599/MEF/SGG du 23 novembre 2004, portant subvention spéciale sur les crédits budgétaires exercice 2004.

Arrêté A/2004/10609/CAB/MEF/SGG du 24 novembre 2004, portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale du Contrôle Financier.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2004/076/PRG/SGG du 26 novembre 2004, portant nomination des Gouverneurs de Régions.

Le Président de la République ;

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le décret D/004/010/PRG/SGG du 23 février 2004, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/004/017/PRG/SGG du 1er mars 2004, portant remaniement Ministériel ;

Vu le Décret D/004/019/PRG/SGG du 8 mars 2004, portant remaniement Ministériel.

Décrète :

Article 1er : Les Hauts Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Gouverneurs de Régions.

Liste des Gouverneurs

N°	Noms et Prénoms	Régions
1	Monsieur Ibrahima Sory Diabaté, précédemment Préfet de Coyah	Conakry
2	Monsieur Dansa Kanté, précédemment Préfet de Koubia	Boké
3	Monsieur Mohamed Mounir Camara, confirmé	Kindia
4	Monsieur M'Bemba Bangoura, précédemment Gouverneur de Conakry	Faranah
5	Monsieur Alkaly Fofana, confirmé	Labé

266

266

266

267

267

267

267

269

270

270

270

N°	Noms et Prénoms	Régions
6	Monsieur Abou Chéri Camara, confirmé	Mamou
7	Général Ibrahima Sory Diallo, confirmé	Kankan
8	Lieutenant Colonel Lamine Bangoura, confirmé	N'Zérékoré

Conakry, le 26 novembre 2004
Général Lansana Conté

Décret N° 2004/077/PRG/SGG, portant nomination des Préfets.

Le Président de la République,

Décrète,

Article 1 : Les hauts cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de préfet :

N°	Noms et Prénoms	Préfectures
Région Administrative de Boké		
1	Monsieur Bangoura Ousmane, précédemment Préfet de Mamou	Boké
2	Monsieur Toupou Kouédouzé, précédemment Préfet de Koundara	Boffa
3	Monsieur Mamadouboua Bangoura, Confirmé	Fria
4	Monsieur Keïta Bakary, précédemment préfet de Youmou	Gaoual
5	Monsieur Barry Oumar Baïlo, précédemment Préfet de Kissidougou	Koundara
Région Administrative de Kindia		
6	Monsieur Ckeick Mohamed Konaté, Inspecteur au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation	Kindia
7	Dr . Tounkara Mamadouboua, précédemment Préfet de Dalaba.	Télimélé
8	Monsieur Mamadou Ditinn Diallo, précédemment Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées de Coyah	Forécariah
9	Monsieur Lamaranah Diallo, précédemment Préfet de Lélouma	Coyah
10	Monsieur Mouctar Dramé Brada, précédemment Préfet de Boffa	Dubréka
Région Administrative de Mamou		
11	Monsieur Bandian Doumbouya, précédemment Préfet de Mandiana	Mamou
12	Monsieur Amadou Diouldé Bah, précédemment Sous-Préfet de Sangaréah	Dalaba
13	Monsieur Ibrahima Banty Diallo, précédemment Préfet de Tougué	Pita
Région Administrative de Labé		
14	Monsieur Abdoul Gadiri Tounkara, précédemment Préfet de Kindia	Labé
15	Monsieur Boubacar Barry, précédemment chef de Service National des Elections.	Tougué
16	Monsieur Sékou Conté, précédemment Secrétaire Général de la Commune de Kankan.	Mali
17	Monsieur Abdourhamane Sow, Ingénieur au Service National de Vulgarisation Agricole	Koubia

N°	Noms et Prénoms	Préfectures
Région Administrative de Labé		
18	Monsieur Almamy Simbaly Camara, précédemment Secrétaire Général des Collectivités de Mali	Lélouma
Région Administrative de Kankan		
19	Monsieur Sékou Béka Bangoura, précédemment en service au Ministère de l'Administration du Territoire	Kankan
20	Monsieur Haba Charles André, précédemment Préfet de Forécariah	Kouroussa
21	Monsieur Abdoulaye Diouma Diallo, précédemment Chef de Cabinet au Ministère de l'Administration et du Territoire	Sigui
22	Commandant Bouréma Condé en service au Ministère de la Défense Nationale	Mandiana
23	Monsieur Damey Nawa, précédemment préfet de Sigui	Kérouané
Région Administrative de Faranah		
24	Dr Ibrahima Barboza Soumah, précédemment préfet de Kankan	Faranah
25	Monsieur Thierno Hady Thiam, précédemment préfet de Dinguiraye	Dabola
26	Monsieur Abdoulaye Célère Camara, précédemment Préfet de Dubréka	Dinguiraye
27	Monsieur Mamadou Camara, précédemment préfet de Boké	Kissidougou
Région Administrative de N'Zérékoré		
28	Commandant Barry Algassimou, confirmé	N'Zérékoré
29	Commandant Mamadouba Simon Camara, confirmé	Macenta
30	Lieutenant Colonel Ousmane Sylla, confirmé	Guéckédou
31	Commandant Sory Pédro Soumah, confirmé	Lola
32	Monsieur Hassane Sanoussy précédemment préfet de Gaoual	Yomou
33	Monsieur Fadama Kourouma, précédemment Secrétaire Général de N'zérékoré.	Beyla

Conakry, le 26 novembre 2004
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2004/7039/MEFP/DNFP/DGP du 1 Juillet 2004, portant changement de corps d'un fonctionnaire suite formation

Le Ministre,

Arrête

Article 1 : Monsieur Mamadou Cellou Diallo, Matricule 150506 Z, du cadre Unique de l'Education Nationale, Corps des Instituteurs, en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Koubia, bénéficie d'un changement de corps et est reclassé dans le corps des Conseillers Pédagogiques Maîtres Formateurs (CPMF).

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2004/7040/MEFP/DNFP/DGP du 01 Juillet 2004, portant mise à la retraite de quatre (4) agents contractuels permanents.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les quatre (4) agents désignés ci-après de divers cadres uniques et corps précédemment en service à l'Ex- Entreprises Nationale promineux, mis en disponibilité spéciale pour raison économique, et atteints par la limite d'âge de leur hiérarchie ou catégorie, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, Conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mie	Nom et Prénoms	Situat. Administrative				Dates		Anc. Sce
			H/Cat	G/Cl	Ech	Ind	Nais	Eng	
1	086153	Traoré Bakari	B	III	01	932	1944	1971	21
2	106512	Camara Soriba	I	2	3	550	1940	1969	23
3	106511	Bangoura Moussa	I	2	3	550	1944	1971	21
4	086418	Sako Demba	I	2	3	550	1944	1969	23

Article 2 : Un Arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances déterminera les droits des intéressés en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2004/7041/MEFP/DNFP/DGP du 01 Juillet 2004, portant intégration à la hiérarchie "A" d'un (1) fonctionnaire suite soutenance.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Economie Rurale, corps des Contrôleurs Techniques d'Agriculture (CTA), en service à la Direction Générale de l'Office Guinéen du Bois (Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage), titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures (DES) de l'Institut Supérieur des Sciences Agronomiques et vétérinaires Valéry Giscard d'Estaing de Faranah option : Entomologie, est intégré dans le corps des Ingénieurs Agronomes (hiérarchie "A") conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit. Adm au 31 juin				Nouv. Sit. Adm			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	158 262 D	Camara Mamady	B	IV	11	1191	A	3	06	1410

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2004/7044/MEFP/DNFP/DGP du 01 Juin 2004, portant reclassement d'un (1) fonctionnaire à la hiérarchie "B" suite C.A.P session 1997

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Education Nationale, corps des Instituteurs Adjoints Hiérarchie "C", en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Kindia, déclaré définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP), Session 1997 profil Enseignement Général, est reclassé dans le corps des Instituteurs Hiérarchie "B", conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Sit. Adm				Nouv. Sit. Adm			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	179 067 N	Ternel Marie Louise	C	03	07	760	B	2	12	918

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 juin 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2004/7048/MEFP/DNFP/DNAFP du 1 Juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service au Ministère des Affaires Etrangères, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit. Adm				Nouv. Sit. Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	170 296 G	Kaba Fatoumata	A	IV	02	1550	A	VI	12	2270

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Affaires Etrangères, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté D/2004/7052/MEFP/DNFP/DGP du 1 Juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative de deux (2) fonctionnaires titulaires de doctorat (CES) en chirurgie pédiatrique et en néphrologie

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La situation des deux (2) fonctionnaires désignés ci-après, du cadre unique de la santé corps des Médecins, en service au Ministère de la Santé, Titulaires respectivement du Doctorat (CES) en chirurgie pédiatrique et en Néphrologie des Universités d'Abidjan (Côte d'Ivoire) et BREST (France), est régularisée conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Année du Diplôme	Date d'Eng	Anc. Sit. Adm				Nouv. Sit. Adm			
					H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	205333 M	Diallo Abdoulaye Foulia	1999	2001	A	01	01	1100	A	5	07	1910
2	205352 M	Kaba Lamine	1997	2001	A	01	01	1100	A	5	07	1910

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Santé Publique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté D/2004/7053/MEFP/DNFP/DGP du 1 Juillet 2004, portant rectificatif de l'Arrêté N°2003/5003/MEFP/CAB/SIG du 11 Juillet 2003

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : L'Arrêté N°2003/5003/MEFP/CAB/SIG du 11 Juillet 2003, portant mise à la retraite de huit cent soixante deux (862) fonctionnaires et contractuels de divers Départements, Gouvernorats, Préfectures et Communes, est rectifié en son article 1er / 7 / 03 en ce qui concerne la date d'engagement et la situation administrative de Madame Lightburn Marie Thérèse Matricule 198258 S, rédactrice d'administration précédemment en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Au lieu de :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Sit. Adm			Dates			Ancienneté de Service
			A	G	E	Ind	Nais	Eng	
1	198258 S	Lightburn Marie Thérèse	B	6	08	1513	1948	1993	10 ans

Lire et Ecrire

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Sit. Adm			Dates			Ancienneté de Service
			A	G	E	Ind	Nais	Eng	
1	198258 S	Lightburn Marie Thérèse	B	6	12	1569	1948	1969	34 ans

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2004/7078/MEFP/DNFP/DNAFP du 6 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La situation Administrative du Fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de la police, corps des Lieutenants de police, en service au Ministère de la Sécurité, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit. Adm				Nouv. Sit. Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	169766 Y	Sylla Fatoumata	B	I	11	820	B	III	01	932

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté N°2004/2098/MEFP/DNFP/DNAFP du 19 Mai 2004 sont et demeurent abrogées.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Sécurité, exercice 2004.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2004/7079/MEFP/DNFP/DNAFP/ du 6 Juillet 2004, portant engagement de deux (02) contractuels permanents d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les deux (02) personnes désignées ci-après, ayant satisfait les conditions de recrutement sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, en qualité de Contractuels Permanents et mises à la disposition du Ministère de l'Environnement, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mle	Nom et Prénoms	Cat	Clas	Ech	Indice
1		Diallo Massaba	II	05	02	925
2		Diallo Mamadou Lamarana	II	05	02	925

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Environnement, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2004/7142/MEFP/DNFP/DGP du 14 juillet 2004, portant intégration d'un (1) fonctionnaire hiérarchie "A" suite soutenance.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale, corps des Professeurs de Collège en service à la direction communale de l'Education Communale de Matam, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures, Option : Zoologie de la Faculté de Biologie de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, est intégré dans le corps des professeurs de lycée hiérarchie A, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénom	Corps	Anc. Sit. Adm				Nouv. Sit. Adm			
				H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	159 252 K	Condé Sory	Prof de Lycée	B	I	7	792	A	2	12	1340

Article 2 : La Dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2004/7143/MEFP/DNFP/DGP du 14 juillet 2004, portant changement de corps d'un (1) fonctionnaire suite formation de reconversion.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Economie Rurale, corps des Ingénieurs Agronomes, en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Dubréka, titulaire du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateur d'Agents d'Alphabétisation, bénéficie d'un changement de corps et est intégré dans le cadre unique de l'Education Nationale, corps des professeurs de Lycée d'Enseignement Général hiérarchie "A"

Article 2 : La situation Administrative de l'intéressé, après bonification de six (6) échelons est rétablie conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit. Adm				Nouv. Sit. Adm			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	179 047 P	Condé Hassane	A	03	10	1450	A	04	10	1710

Article 3 : La Dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2004.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2004/7144/MEFP/DNFP/DEPS/SSPE du 14 Juillet 2004, portant réintégration après disponibilité ordinaire d'un (1) fonctionnaire

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique des Services Financiers et Comptables, corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables est, au terme de sa position de disponibilité, réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère des Mines et de la Géologie conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénom	Situation Administrative			
			H	G	E	Indice
1	169 516 J	Curtis Guillaume	A	VI	12	2270

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Mines et de la Géologie, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté D/2004/7145/MEFP/DNFP/SCA du 14 Juillet 2004, portant changement de corps d'un (1) fonctionnaire suite formation.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Kourouma Mohamed Mle 199280 C, du cadre Unique de l'Education Nationale corps des Instituteurs en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Guéckédou au terme d'une formation de perfectionnement à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée-Manéah, bénéficiaire d'un changement de corps, et est reclassé dans le corps des conseillers pédagogiques Maîtres Formateurs.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2004/7146/MEFP/DNFP/ du 14 juillet 2004, portant radiation suite décès de six (6) Fonctionnaires et contractuels permanents.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps, en service dans les différents Départements et Préfectures décédés en activité sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénoms	H	G	E	Ind	Dates			Service d'origine
							Nais	Eng	Décès	
1	151120 J	Diallo Mamadou Bôbô	A	VI	07	1650	1952	1978	2003	P/Koubia
2	154646 F	Diallo Ousmane	B	IV	03	1079	1953	1980	2003	P/Koubia
3	122048 L	Tonguino Gabriel	C	IV	06	865	1947	1963	2003	P/Guék
4	144760 S	Soumah Issiaga	I	03	01	600	1947	1980	2002	MA Elev
5	155093 B	Barry Abdoulaye	A	VII	12	2530	1954	1979	2003	MA Elev
6	153725 Y	Baldé Ousmane	A	VII	07	2430	1951	1977	2003	MPA

Article 2 : Un Arrêté du Ministre chargé des Finances déterminera leurs droits en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7202/MEFP/DNFP/DNAFP du 20 juillet 2004, portant reclassement d'un (1) Fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Administration Générale corps des Rédacteurs d'Administration hiérarchie/B, en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, est reclassé dans le corps des Administrateurs Civils hiérarchie/A conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Noms et Prénom	Anc. Sit. Adm				Nouv. Sit. Adm			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	191440 V	Bangoura Hélène	B	V	06	1303	A	V	06	1890

Article 2 : La Dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7203/MEFP/DNFP/DNAFP du 20 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) Fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique des services financiers et comptables, corps des secrétaires des services financiers et comptables en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit. Adm				Nouv. Sit. Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	202655 S	Bangoura Mohamed	C	VI	04	1105	C	VI	12	1185

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7204/MEFP/DNFP/ du 20 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) Fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La Situation Administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit. Adm				Nouv. Sit. Adm		
			H	Gr	Ech	Ind	Gr	Ech	Ind
1	199227 T	Kéïra Fodéba	A	II	01	1230	III	11	1460

Article 2 : La Dépense est imputable au Budget du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/7205/MEFP/DNFP/ du 20 juillet 2004, portant réintégration d'un (1) Fonctionnaire suite disponibilité.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de la Justice et du Travail corps des Magistrats précédemment en service au Ministère de la Justice au terme d'une période de disponibilité, est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition dudit Département conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénoms	H	Gr	Ech	Ind
1	167 821 E	Camara Abou	A	VI	10	2230

Article 2 : La Dépense est imputable au Budget du Ministère de la Justice, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/7206/MEFP/DNFP/du 20 juillet 2004, portant mise à la retraite d'un (1) contractuel permanent.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : L'agent contractuel permanent désigné ci-après précédemment en service à la Préfecture de Mamou ayant atteint la limite d'âge et l'ancienneté de service, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter le 31/12/2000 conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Cat	Cl	Ech	Ind	Dates		Anc. de Service
							Nais	Eng	
1	52 239	Diallo Ibrahima	II	VI	II	775	1968	1945	32 ans

Article 2 : Un Arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances déterminera ses droits en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7208/MEFP/DNFP/SCAdu 20 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La situation Administrative du fonctionnaire désigné

ci-après, en service à la Direction Communale de l'Education de Ratoma, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit . Adm				Nouv. Sit . Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	125831 N	Camara Aminata	B	IV	10	1177	B	VI	12	1569

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7209/MEFP/DNFP/SCAdu 20 juillet 2004, portant reclassement à la hiérarchie 'A d'un (1) fonctionnaire suite recyclage.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique des Services Financiers et Comptables, corps des Contrôleurs des Services Financiers et Comptables en service au Ministère de l'Economie et des Finances, au terme d'un recyclage à l'Université de Conakry, Faculté de Droit, des Sciences Economiques et de Gestion, Option : Economie, est reclassé dans le corps des Administrateurs Civils hiérarchie/A conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Sit . Adm				Nouv. Sit . Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	180720 P	Touré Mohamed Lamine	B	VI	05	1471	A	V	10	1970

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7211/MEFP/DNFP/SCAdu 20 juillet 2004, portant régularisation de la situation administration d'un (1) Fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit . Adm				Nouv. Sit . Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	Gr	Ech	Ind	
1	101307 N	Conté Lansana	A	IV	06	1630	VI	06	2150	

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7213/MEFP/DNFP/ du 20 juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) Fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service au Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Sit . Adm				Nouv. Sit . Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	Gr	Ech	Ind	
1	154100 W	Diallo Thierno Aliou	A	IV	06	1630	V	06	1890	

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7214/MEFP/DNFP/ du 20 juillet 2004, portant reclassement à la hiérarchie 'A suite formation d'un (1) Fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Industrie, des TP, des PTT, des Mines, des Transports de la Météorologie et de la Statistique, corps des aides ingénieurs navigateurs, en service au Ministère des Transports au terme d'une formation à l'Académie Maritime à Rio de Janeiro (BRESIL), est reclassé dans le corps des ingénieurs navigateurs conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit . Adm				Nouv. Sit . Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	166029 J	Oularé Marcel	B	IV	06	1121	A	III	03	1380

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Transports, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7215/MEFP/DNFP/ du 20 juillet 2004, portant titularisation et régularisation de la situation administrative d'un (1) Fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire stagiaire désigné ci-après, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est titularisé dans son emploi et nommé fonctionnaire titulaire pour compter du 1er juin 2000 et sa situation administrative est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit . Adm				Nouv. Sit . Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	201980 B	Condé Mariama	C	I	03	010	C	II	06	690

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7217/MEFP/DNFP/ du 20 juillet 2004, portant
se à la retraite d'un (1) agent contractuel permanent.

Ministre,

Arrête :

Article 1 : L'agent contractuel permanent désigné ci-après, coor-
 rant rentrant de Djeddah dans le cadre de la coopération entre
 Guinée et l'Arabie Saoudite atteint par la limite d'âge et ancien-
 té de service de sa catégorie, est admis à faire valoir ses droits
 à la retraite conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mle	Nom et Prénom	Cat	Cl	Ech	Ind	Dates		Anc. Sce
							Nais	Eng	
1	28776	Diawara Laye	II	5	01	850	1934	1962	44 ans

Article 2 : Un Arrêté du Ministère chargé de l'Economie et des
 finances déterminera ses droits en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la
 date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Offi-
 ciel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7218/MEFP/DNFP/SCAdu 20 juillet 2004, por-
tant réintégration suite détachement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de
 la Police et de la Sécurité Civile corps des commissaires de Po-
 lice au terme d'une période de détachement, est réintégré dans
 les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du
 Ministère des Affaires Etrangères conformément au tableau ci-
 dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	H	Gr	Ech	Ind
1	174929 A	Sylla Boubacar	A	VI	01	2050

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des
 Affaires Etrangères, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la
 date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Offi-
 ciel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7219/MEFP/DNFP du 20 Juillet 2004, portant réintégration suite détachement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre Unique de la Santé corps des médecins au terme d'un détachement auprès de la
 Société des Bauxites de Kindia (SBK), est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministre de
 la Santé Publique conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	H	Gr	Ech	Ind
1	101 4365	Cissoko Mohamed	A	IV	12	1750

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de
 la Santé Publique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa
 date de signature, sera enregistré et publié au Journal Offi-
 ciel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7222/MEFP/DNFP/DNAFP/ du 20 Juillet 2004, portant radiation de dix sept (17) fonctionnaires suite décès

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps, en service dans les différentes Préfectures
 décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Situation Administrative				Dates			Service d'origine
			H	G	Ech	Ind	Nais	Eng	Décès	
1	184656 E	Béavogui Dougo	A	III	02	1370	1954	1980	2003	Lola
2	152333 C	Magassouba Mamady	A	V	11	1990	1954	1977	2004	Lola
3	190321 J	Dioubaté Hawa	A	III	07	1420	1958	1989	2004	P/Siguiiri
4	123075 P	Camara Djiba	B	VI	09	1527	1946	1964	2003	Lola
5	147833 T	Gono Camara	B	V	03	1261	1956	1977	2004	Lola
6	156569 E	Dabo Nouké	B	IV	12	1205	1955	1979	2004	Lola
7	131886 V	Gomou Marcel	B	III	07	974	1952	1970	2003	Lola
8	127979 E	Loua Niankoye	B	VII	01	1597	1950	1962	2003	Lola
9	123194 P	Kénomy Urbain Zeny	B	VI	03	1443	1946	1974	2004	Lola
10	157434 L	Lama Félix	B	V	01	1233	1954	1979	2003	Lola
11	145260 G	Diakité Gnomaté	B	II	05	869	1954	1976	2003	Lola
12	167502 M	Diallo Garanké	B	IV	01	1051	1958	1981	2001	P/Fria
13	204154 L	Cissoko Teninké	B	I	06	785	1962	2001	2004	P/Siguiiri
14	178465 A	Mara Sory	C	III	11	780	1952	1983	2004	P/Siguiiri
15	196718 R	Kouyaté Aminata	C	II	09	705	1964	1990	2003	P/Siguiiri
16	112357 W	Mamy Cé Loya Gbilimou	C	II	12	720	1945	1962	2003	Lola
17	144289 S	Doré Daouda	C	IV	08	885	1953	1976	2003	Lola

Article 2 : Un Arrêté du Ministre chargé des Finances déterminera leurs droits en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2004/7256/MEFP/DNFP/DNAFP/ du 26 Juillet 2004, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La situation Administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Sit . Adm				Nouv. Sit . Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	201850 W	Kouyaté Odia	A	V	06	1890	A	VI	12	2270

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2004/7259/MEFP/DNFP/DNAFP/ du 26 Juillet 2004, portant changement de corps d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Administration Générale, corps des Administrateurs civils en service au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, bénéficie d'un changement de corps et est Intégré dans le cadre unique de l'Education Nationale, corps des Professeurs conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit . Adm				Nouv. Sit . Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	143412 Z	Toukara Mamadouba	A	VI	03	2090	A	VI	03	2090

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2004/7261/MEFP/DNFP/DNAFP/ du 26 Juillet 2004, portant réintégration suite disponibilité d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Administration Générale, corps des administrateurs civils en service au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, bénéficie d'un changement de corps et est Intégré dans le cadre unique de l'Education Nationale, corps de Professeurs conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Situation Adminis				Service d'Affectation
			H	Gr	Ech	Ind	
1	123780	Toupou Suzane	A	I	05	1140	MEF

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéïra

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté A 2004/10437/MT/SGG du 16 novembre 2004 , portant réglementation de l'activité du Transport Aérien Commercial.

Le Ministre,

Arrête :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 : Le transport aérien est une activité qui consiste à acheminer ou à faire acheminer par aéronef, d'un point de départ à un point de destination convenue, des passagers, des marchandises et / ou du courrier.

Article 2 : Le transport aérien peut être un service régulier ou non régulier public ou privé.

Il est régulier lorsque le service aérien est assuré suivant un horaire publié ou avec une fréquence tellement régulière qu'il constitue une série systématique évidente de vols.

Il est non régulier lorsqu'il est effectué autrement qu'en tant que service aérien régulier.

Lorsqu'il n'est pas ouvert au public, il est appelé service aérien privé.

Article 3 : Toute activité de transport aérien autre que le service aérien public ou privé, lorsqu'elle est effectuée pour autrui moyennant une rémunération, est une activité de travail aérien.

Article 4 : Le service de transport aérien est assuré par une entreprise de transport aérien qui peut être une compagnie de transport aérien ou une agence de voyages.

Article 5 : Une compagnie aérienne est une entreprise qui offre et exploite des services de transport aérien réguliers ou non réguliers.

Une agence de voyages est un organisme économique qui commercialise les prestations de voyages, de séjours et de loisirs.

Article 6 : Le service de transport aérien est assuré par l'entreprise de transport aérien grâce au droit de trafic qui lui est concédé par l'Etat.

Le droit de trafic est un droit d'accès au marché exprimant une spécification matérielle ou géographique convenue entre les Etats et indiquant la nature du transport à effectuer sur une route autorisée, par des aéronefs autorisés.

L'autorisation de transporter des passagers, des marchandises et du courrier est la spécification matérielle du droit de trafic.

CHAPITRE II : LES AUTORISATIONS

Article 7 : Toute personne physique ou morale désireuse d'être agréée pour exercer l'activité de transport aérien doit adresser une demande d'intention au Ministre chargé de l'aviation Civile.

a) Pour une compagnie de transport aérien, la demande doit émaner d'une personne physique de nationalité guinéenne ou d'une personne morale de droit guinéen et remplir les conditions suivantes :

1. Fournir les statuts de la Société anonyme dont le capital minimum est fixé à cinquante millions de francs guinéens (50 000 000 fg) ;

2. Apporter la preuve de la libération du capital ;
 3. Présenter une étude de fiabilité ;
 4. Apporter la preuve de disponibilité d'aéronefs adaptés à l'exploitation envisagée ;
 5. Fournir un dossier sur l'état technique des aéronefs, confirmé par un bureau de contrôle agréé à cet effet ;
 6. Apporter la preuve que le propriétaire ou le gérant a une formation en matière de transport aérien ou une expérience professionnelle dans la gestion d'une Compagnie aérienne ;
 7. Apporter, le cas échéant, la preuve qu'une minorité de blocage est détenue par le requérant ;
 8. faire une déclaration d'intention du respect des lois et règlements en vigueur ;
- b) pour une agence de voyages, la personne physique ou morale doit remplir les conditions suivantes :
1. fournir les statuts de la société à créer ;
 2. indiquer l'adresse du siège social de la société ;
 3. apporter la preuve que le gérant a une formation scolaire de niveau baccalauréat au moins (attestation de diplôme) ou d'une expérience de cadre dans une agence de voyages ou une compagnie aérienne ;
 4. apporter la justification du niveau de qualification du personnel éventuel ;
 5. fournir la copie de la carte nationale d'identité ou de tout document équivalent ;
 6. fournir quatre (4) photos d'identité ;
 7. fournir un extrait du casier judiciaire ;
 8. indiquer éventuellement les noms et adresses des compagnies, sociétés ou établissements avec lesquels la société aura à travailler en Guinée et / ou à l'étranger ;
 9. présenter les références et attestations bancaires du requérant en Guinée et / ou à l'étranger ;
 10. souscrire une assurance auprès d'une société d'assurance de la place pour garantir la responsabilité civile qui découlerait de l'exercice de son activité.

Article 8 : L'Agrément pour l'exercice de l'activité de transport aérien est délivré par le Ministre chargé de l'aviation civile au requérant qui aura présenté des garanties morales, techniques et financières conformes aux lois et règlements guinéens, aux conventions et protocoles internationaux ratifiés par la République de Guinée.

Article 9 : Nonobstant les conditions d'exercice propres à chaque type de transport, l'autorisation visée à l'article 6 comprend :

- a) un Agrément pour l'exercice de l'activité de transport aérien délivré par le Ministre Chargé de l'Aviation Civile ;
- b) un permis d'exploitation aérienne délivré par le Directeur National de l'Aviation Civile, conformément à l'Annexe 6 à la Convention relative à l'aviation civile internationale, portant sur l'exploitation technique des aéronefs ;
- c) une désignation expresse de l'entreprise de transport aérien concernée, pour l'exploitation des droits de trafic de la République de Guinée.

CHAPITRE III – DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Section I : Le Transport Aérien Régulier

Article 10 : Le droit de trafic de la République de Guinée ne peut être exercé, soit sur le territoire national, soit entre celui-ci et le territoire d'un autre Etat, que par une entreprise de transport aérien dûment agréée par le Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 11 : Les droits de trafic sont inaliénables et incessibles.

Ils sont attribués aux compagnies de transport aérien par la Direction Nationale de l'Aviation Civile.

Article 12 : Une entreprise de transport aérien ne peut être désignée pour l'exploitation des droits de trafic internationaux de la République de Guinée que si elle remplit les conditions ci-après :

- Disposer au moins d'un aéronef en pleine propriété ou en location pour une durée supérieure à six (6) mois et basé sur le territoire guinéen ;
- Avoir le ou les aéronefs de la flotte dans un état de navigabilité parfait ;
- Avoir le centre principal des activités physiquement situé sur le territoire guinéen ;
- Disposer d'une structure et d'une organisation adaptées à l'exercice de l'activité du transport aérien ;
- Etre sous le contrôle réglementaire de la Direction Nationale de l'Aviation Civile.

Article 13 : Toute entreprise de transport aérien à laquelle des droits de trafic ont été attribués doit se faire délivrer un permis d'exploitation aérienne (PEA) par le Directeur National de l'Aviation civile, tel que visé à l'article 9 ci-dessus.

La durée de validité du permis d'exploitation aérienne ne peut excéder un an. Il sera renouvelé sur la demande expresse de l'entreprise de transport aérien concernée si cette dernière continue à remplir les conditions qui ont prévalu lors de sa délivrance.

La demande de renouvellement est introduite au moins soixante (60) jours avant son expiration.

Tous les frais générés par cette opération de délivrance ou de renouvellement du PEA sont imputables au demandeur.

Article 14 : Pour l'obtention d'un permis d'exploitation aérienne, l'entreprise de transport aérien doit adresser une demande au Directeur National de l'Aviation Civile.

Cette demande doit comporter les éléments suivants.

- Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise et de la base principale de son exploitation ;
- La structure et l'organisation de l'entreprise ;
- Un plan desserte ;
- Une copie de certificat de navigabilité en état de validité des aéronefs ;
- Une copie de la police d'assurance des aéronefs ;
- Le programme d'entretien et d'inspection des aéronefs et équipements ;
- Le matériel d'exploitation
- Le manuel de contrôle de maintenance ;
- Les renseignements relatifs à la formation et à la qualification du personnel navigant et du personnel technique au sol ;
- Un contrat de suivi technique des aéronefs passé avec un centre agréé par la Direction nationale de l'Aviation Civile.

Lorsque l'entreprise de transport aérien agréée envisage d'augmenter dans des proportions importantes sa capacité, elle devra, lors du renouvellement de son permis d'exploitation aérienne, apporter la preuve de l'adéquation de ses ressources financières avec ses nouvelles activités.

Article 15 : Le titulaire d'un Agrément pour le transport aérien doit souscrire une police d'assurance auprès d'une société d'assurance établie en République de Guinée pour couvrir la responsabilité civile qui découlerait de son exploitation tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers.

L'assurance doit couvrir tous les aéronefs constituant la flotte du titulaire de l'Agrément.

Une copie de toute police d'assurance en cours de validité doit

être déposée par le titulaire de l'Agrément auprès de la Direction Nationale de l'Aviation Civile aux fins d'inscription au registre d'immatriculation.

Article 16 : Les opérations des compagnies aériennes guinéennes et étrangères s'effectuent en République de Guinée conformément aux programmes d'exploitation et aux tarifs soumis à la Direction Nationale de l'Aviation Civile.

La Direction Nationale de l'Aviation Civile définira les conditions de présentation et d'approbation de ces programmes et tarifs.

Section II : Transport Aérien Non Régulier

Article 17 : Le vol commercial non régulier est un service aérien commercial ponctuel ou saisonnier destiné à transporter des passagers, du fret et de la poste.

Article 18 : Le transport aérien commercial non régulier est réputé ponctuel lorsqu'il est effectué de façon occasionnelle.

Il est réputé saisonnier lorsque le programme autorisé est intégralement exécuté pendant une période n'excédant pas six (6) mois consécutifs.

Article 19 : Le transport aérien commercial non régulier ne peut être organisé et commercialisé que sur autorisation de la Direction Nationale de l'Aviation Civile.

Article 20 : Un exploitant ne peut être autorisé à effectuer plus de deux (2) vols saisonniers non réguliers par semaines et par destination.

Article 21 : Pour obtenir une autorisation d'effectuer des vols commerciaux non réguliers, les organisateurs doivent introduire auprès de la Direction Nationale de l'Aviation Civile, au moins 15 jours avant le début de leurs opérations, une demande comportant les informations techniques et commerciales sur les opérations envisagées.

Ils doivent également fournir les autorisations délivrées par les autorités compétentes du pays de destination ou de provenance, pour l'exercice de ces opérations.

Les informations indiquées au paragraphe 1 du présent article, doivent comporter les éléments suivants :

a) Informations techniques :

- copie de certificat de navigabilité ;
- copie de certificat d'immatriculation ;
- copie du permis d'exploitation aérienne (PEA) ;
- nom et adresse du propriétaire, exploitant ou affréteur ;
- copie des licences de l'équipage de conduite ;
- programme de sûreté de l'aviation de l'exploitant ;
- nom du commandant de bord et nombre des membres d'équipage ;
- copie du contrat d'affrètement ou de location ;
- copie de l'Agrément.

b) Informations commerciales :

- Provenance et destination finale du trafic ;
- Tarifs prévus ;
- Horaires prévus ;
- Nature du vol envisagé ;
- Nature et destinataire de la marchandise (pour les vols cargo).

Toute demande qui ne satisferait pas aux conditions énumérées ci-dessus sera rejetée.

Article 22 : Une agence de voyages de droit guinéen, pour être habilitée à organiser et à commercialiser des vols non réguliers, doit avoir exercé au moins pendant 6 mois.

Article 23 : En vue d'une évaluation de leurs opérations, les organisateurs, des vols commerciaux non réguliers doivent fournir à la Direction Nationale de l'Aviation Civile, un rapport sur chaque série de vols, dans les trente (30) jours qui suivent le dernier vol de cette série.

Article 24 : Pour les opérations spécifiques de tourisme, le coût du transport aérien à inclure dans le prix de vente du voyage doit être communiqué à la Direction Nationale de l'aviation civile.

Article 25 : Les tarifs à appliquer au transport aérien commercial non régulier doivent être soumis à l'approbation de la Direction

Nationale de l'aviation civile.

Article 26 : Dans le cadre de telles opérations, la Direction Nationale de l'aviation civile veillera à l'application correcte des lois et règlements en matière de transport aérien.

Article 27 : Toute violation des dispositions du présent Arrêté ainsi que les lois et règlements guinéens relatifs au transport aérien entraîne le retrait de l'autorisation délivrée conformément à l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE IV – ANNULATIONS, RETRAITS ET SANCTIONS

Article 28 : Un Agrément pour l'exercice de l'activité de transport aérien est réputé automatiquement annulé, si son titulaire n'assure pas un début effectif d'exécution des services aériens six (6) mois après sa délivrance et une notification lui sera adressée conformément aux procédures en vigueur

L'Agrément est retiré de plein droit et sans préavis en cas de :

- Faillite ;
- Liquidation judiciaire ;
- Condamnation de son titulaire à une peine quelconque, pour des faits contraires à la probité commerciale ;
- Condamnation de son titulaire à une peine infamante pour des faits qualifiés de crime ou de délit.

La cessation d'activités prolongée pendant un an au moins, entraîne une suspension de l'Agrément pour une durée 03 mois. Si au delà de ce délai, aucune disposition évidente de reprise des activités n'est envisagée par le titulaire de l'Agrément, ledit Agrément sera annulé.

En cas de violation répétée de la législation et de la réglementation relatives à l'Aviation Civile, l'Agrément de l'auteur de ces manquements est annulé par le Ministre chargé de l'Aviation Civile, sur proposition du Directeur National de l'Aviation Civile,

Article 29 : L'inobservation ou la violation de l'une quelconque des dispositions contenues aux articles 9, 12, et 14 du présent Arrêté prive son auteur de l'obtention ou du renouvellement du permis d'exploitation aérienne.

Article 30 : Tout exploitant des services aériens publics qui aura assuré son exploitation en violation des obligations prescrites dans le permis d'exploitation aérienne, sera, sous réserve de dispositions spéciales, puni des peines prévues par les dispositions du Code de l'Aviation Civile.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31 : Sous peine de retrait de leur Agrément, les personnes physiques ou morales déjà autorisées à exercer une activité de transport aérien, doivent se conformer à toutes les dispositions du présent Arrêté, dans les six (6) mois qui suivent sa publication au Journal Officiel de République.

Article 32 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté sont abrogées.

Articles 33 : Le Directeur National de l'Aviation Civile est chargé de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 34 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 novembre 2004

Aliou Condé

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2004/10542/MEF/SGG du 18 novembre 2004, portant Agrément d'un commissionnaire en douane.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Arrête :

Article 1 : La Société unipersonnelle, Ets MOUNOUN Transit B.P. 2012 Conakry, résidant au quartier Almamy, Commune de Kaloum, est agréée en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article 2 : Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douanes en République de Guinée.

Article 3 : Elle reste soumise à la fiscalité intérieure de droit commun, au titre de ses activités dans le cadre du présent Arrêté.

Article 4 : Le titre de Commissionnaire en Douane est strictement personnel, il ne peut être ni cédé, ni prêté pour une opération quelconque.

Article 5 : La Société Unipersonnelle, Ets MOUNOUN Transit B.P. 2012 Conakry, résidant au quartier Almamy, Commune de kaloum, est habilitée à réaliser des opérations d'un montant n'excédant pas soixante quinze millions de francs guinéens, en droits liquidés par déclaration.

Article 6 : Toute infraction douanière constatée sur les déclarations en détail lors des formalités et procédures de dédouanement (fausses déclarations sur la valeur l'origine, les quantités etc.) sera punie des peines prévues par le Code des Douanes.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 novembre 2004
Madikaba Camara

Arrêté A/2004/10599/MEF/SGG du 23 novembre 2004, portant subvention spéciale sur les crédits budgétaires exercice 2004.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Arrête :

Article 1 : une subvention spéciale sur les crédits budgétaires d'un montant de GNF 50 000 000 (Cinquante millions de francs guinéens) est accordée à l'Institut Supérieur de formation à distance au titre de l'exercice 2004.

Article 2 : La subvention visée à l'article 1er permettra à l'Institut la réalisation rapide des missions de suivi-évaluation et le regroupement des étudiants pour les différentes évaluations sur table dans les huit capitales régionales.

Article 3 : La dépense est imputable sur la ligne budgétaire : section 34 12 335 300 600 Titres 04 Chap. 42 Art. 90 " Subvention d'équilibre non ventilée – Institut Supérieur de formation à Distance " exercice 2004.

Article 4 : Les Directeurs nationaux du Budget, du Contrôle Financier et du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet, à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 2004
Madikaba CAMARA

Arrêté A/2004/10609/CAB/MEF/SGG du 24 novembre 2004, portant nomination d'un chef de Division à la Direction Nationale du Contrôle Financier.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Kaloga Saïdou, administrateur civil, Mle 175925N, précédemment Chef de Division Pensions est nommé en qualité de chef de Division Contrôle des Dépenses de Fonctionnement et d'Intervention en remplacement de Monsieur Traoré Seny, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : La dépense est imputable au budget national, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 novembre 2004
Madikaba Camara

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

(1) Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé quartier Minière Cité BP: 3456 Tél.: 42 10 19 / 66 36 01 / 20 23 32, pour compter du 15 février 2005, pour immatriculation, sur requête de, aux levés topographique ci-après:

1) Diallo Habibatu, épouse Danso, de la parcelle 3 lot 22 bis de Kaporo ;

2) Almamy Daouda Kéïta, de la parcelle 3 lot 7 de Kipé ;

3) Mahmoud Thiam, d'un domaine sis à Kassoyah II, Préfecture de Coyah ;

4) Bamba Aminata, de la parcelle 10 lot 31 Koloma-Démoudoula (Extention) ;

5) Amadou Sacko, de la parcelle 18 lot 1 Simbaya ;

6) Fodé Camara, de la parcelle 13 lot 35 bis de Kissosso ;

7) Idrissa Condé, de la parcelle 52 lot 2 de Tombolia ;

8) Dr. Mohamed Lamine Yansané ;

a) de la parcelle 17 lot 36 de Lambandji ;
b) de la parcelle 30 lot 29 de Lambandji ;

9) Dr. Camara Mamadouba de la parcelle 5 lot 17 de Kipé ;

10) Marguerite Camara, des parcelles 13 et 11 lot 24 de Taouyah cité ;

11) Mohamed Bafodé Diaby, d'une parcelle sise à Yémbéya, Commune de Matoto ;

12) Mohamed Bafodé Diaby, d'une parcelle sise à Sangoyah, Commune de Matoto ;

13) Famille Lango Modou Soumah, d'un domaine sis à Döfily quartier Kolognet N'Sira / Dubréka.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet, à la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

(2) Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé BP: 286 Matam, Tél.: (012) 67 07 65, le lundi 27 janvier 2005 à 10 heures et jours suivants, aux bornages des parcelles suivantes :

1/ - De la parcelle n° 12 du lot 23 d'Enta-Nord-Est, suite à une requête de Mr. Amadou Diallo ;

2/ - De la parcelle n° 14 du lot 28 de Yimbaya Tannerie, suite à une requête de Mr. Lanciné Kourouma ;

3/ - De la parcelle n° 25 du lot 34 de Rogbané suite à une requête de Amadou Tidiane Koula Diallo ;

4/ - De la parcelle n° 1 du lot 11 de Wissou Dorota à N'Zérékoré suite à une requête de Mr. François Haba ;

5/ - De la parcelle n° 32 du lot 14 de Yattaya suite à une requête de Mr. Mamadou Lamine Diallo ;

6/ - De la parcelle n° 31 du lot 14 de Yattaya suite à une requête de Mr. Kalidou Diallo ;

7/ - D'une concession sise à Ratoma Centre, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Diallo ;

8/ - D'une concession sise à Yattaya Fossidé, suite à une requête de Mr. Amara Kéïta ;

9/ - Des parcelles n° 39 et 41 de Kountia-Nord, suite à une requête de Mr Mamadou Saliou Diallo ;

10/ - D'une parcelle sise à Kountia-Nord, suite à une requête de Mr Abdoul Aziz Diallo ;

11/ - D'une parcelle sise à Kountia-Nord, suite à une requête de Mr Rachide Diallo ;

12/ - D'une parcelle sise à Enta-Nord, suite à une requête de Mme Hawa Youla Fofana ;

13/ - Des parcelles n° 7, du lot 30 de Sangoyah, suite à une requête de El hadj Mouctar Diaby ;

14/ - Des parcelles n° 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du lot 80 de Tombolon suite à une requête de Dr Elhadj Mamadou Attigou Bah ;

15/ - Mamadou Oury Nétééré Baldé des parcelles 13 et 14 du lot 36, sise à Ansoumania Dubréka.

16/ D'une parcelle sise à Kountia Nord suivant une requête de Mr Alpha Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au cabinet, aux quartiers, à la Conservation Foncière où communes concernées.

Ibrahima Popodara Diallo

(3) Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert agréé, Tél: 011 25 50 53 B.P.: 030 B.P.: 177 Kipé / Conakry, le lundi 26 novembre 2004 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. De la parcelle n° 9 du lot n° 6 de Kaporo, suite à une requête de Mme Saran Kaba Diakité ;

2. De la parcelle n° 6 bis du lot n° 27 de Sonfonia casse, suite à une requête de M. Barry Boubacar Biro ;

3. D'une concession sise à Sonfonia casse, suite à une requête de M. Barry Mamadou Saïdou ;

4. D'une concession sise à Sonfonia casse, suite à une requête de M. Bah Abdoul Rahim ;

5. De la parcelle n° 33 du lot 48 de Nongo 2 sud, suite à une requête de M. Ibrahima Barry ;

6. D'une concession sise à Lambandji / sect Khombé, suite à une requête de Mme Kadiatou Diallo ;

7. Des parcelles n° 14 du lot n° 173 bis, n° 1 - 2 et 4 du lot n° 156 bis de Ansoumania village, suite à une requête de Elhadj Boubacar Diallo ;

8. De la parcelle n° 21 du lot n° 8 de Rogbané, suite à une requête de Mariama Bella Sall ;

9. De la parcelle n° 6 du lot n° 55 de Samatran village, suite à une requête de M. Diallo Thierno Magariou ;

10. D'une concession sise à Lambandji Wariah, suite à une requête de M. Camara Fodé Demba ;

11. D'une concession sise à Bomboly suite à une requête de M. Sow Mamadou Souaïbou ;

12. De la parcelle n° 11 A du lot n° 23 de Taouyah Cité, suite à une requête de M. Ly Ahmadou, Ly Ahmadou, Ly Tibou, Ly Tibou représentés par leur père M. Baïla Ly ;

13. Des domaines agricoles sis à Leydjohé et Leymiro (Pita), suite à une requête de Elhadj Amadou Sall ;

14. Des parcelles n° 5 - 6 - 7 et 8 du lot n° 106 de Samatran Tamalassy, suite à une requête de Mme Marly Diallo ;

15. Des concessions sises à Yimbaya et à Kissosso, suite à une requête de Elhadj Dembo Dramé ;

16. D'une concession sise à Gbéssia Port 1, suite à une requête de M. Diaby Karamba ;

17. D'une concession sise à Kissosso sud, suite à une requête

de M. Dramé Aïmadou ;

18. D'une concession sise à Kissosso sud, suite à une requête de M. Dramé Banfa ;

19. D'une concession sise à Dar Es Salam, suite à une requête de M. Diallo Abdoulaye Bodhewel ;

20. D'une concession sise à Gbéssia Port, suite à une requête de Mme Hadja Aïssata Touré ;

21. De la parcelle n° 14 du lot n° 4 de Lambandji, suite à une requête de M. Amadou Bah ;

22. Des concessions sises à Lambandji et à Wainindara, suite à une requête de M. Condé Mamady ;

23. Des concessions sises à Koloma et Kissosso, suite à une requête de M. Diallo Souleymane ;

24. D'un domaine agricole sis à Koussouta / Wankifong (Coyah), suite à une requête de M. Sylla Sékou ;

25. D'un domaine sis à Mitty (Dalaba), suite à une requête de M. et Mme Guillaume Patrice Paul ;

26. Des parcelles n° 51 et 52 de Dabompa Sud, suite à une requête de Mme Hawa Camara ;

27. Des concessions sise à Simbaya Soumabossia, suite à une requête de M. Camara Aliou ;

28. D'une concession sise à Tanènè / Yimbaya, suite à une requête de Hadja Nènè Soumah ;

29. Des parcelles n° 18 et n° 18 bis du lot n° 140 de Ansoumania village, suite à une requête de M. Bah Mamadou Oury ;

30. Des parcelles n° 17 et n° 17 bis du lot n° 140 de Ansoumaniah-village, suite à une requête de Mme Nènè Oumou Bah ;

31. Des parcelles n° 10 et n° 11 du lot 58 de Samatran village, suite à une requête de Elhadj Alpha Boubacar Diallo ;

32. D'une concession sise à Hamdallaye 2 secteur 3, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Saliou ;

33. D'une concession sise à Tompeten (Dubréka), suite à une requête de M. Bangoura Sékouba ;

34. De la parcelle n° 24 du lot n° 1 de Enta sud Wassa Wassa, suite à une requête de Mme Adama Diallo ;

35. D'une concession sise à Leydjowé / Leymiro (Pita), suite à une requête de M. Sall Alhassane ;

36. D'une concession sise à Koloma, suite à une requête de M. Balamou Jules ;

37. De la parcelle n° 16 du lot n° 21 de Koloma Démoudoula, suite à une requête de M. Diallo Thierno Sounounou ;

38. D'une concession sise à Koloma, suite à une requête de M. Bah Souleymane ;

39. D'une concession sise à Petit Simbaya, suite à une requête de Mme Nafissatou Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr. Diallo Alimou

Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre expert agréé Tél.: 41 39 77; cell : 21 57 88 Cell.: (011) 33 76 49 Manquépas, Conakry à compter du 25 janvier 2005 pour immatriculation foncière aux relevés Topographiques ci-après :

01 - De la parcelle sise à Lambandji-Wariah suite à une requête de Khadige Mamakalé Touré ;

02 - Des parcelles 5 et 7 lot 62 Sonfonia-Radars suite à une re-

quête de Maïmouna Barry ;

03 - De la parcelle sise à Taouyah-cité suite à une requête de Elhadj Lamine Diané au compter de Daouda Béréte ;

04 - De la parcelle 7 bis lot 16 bis Kissosso-Sud-Est suite à une requête de Mr Lamine Traoré ;

05 - De la parcelle sise à Gbéssia port II suite à une requête de Mme Fatoumata Koulibaly ;

06 - De la parcelle sise à Baïlobayah suite à une requête de Mr Madiou Youssof Diallo ;

07 - De la parcelle sise à Ansoumaniah cimenterie suite à une requête de Bagéry Diaby ;

08 - De la parcelle sise à Sanoyah-Sud, suite à une requête de Mr Thierno Ibrahima Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre, et aux Mairies concernés.

Mamady Komah

Il sera procédé par Mr Sandaly Camara, géomètre expert agréé 010 BP: 2250 conakry Gbéssia-Cité II Cel.: (011) 21 41 89, au bornage ci-après :

Des parcelles 19-20-21 et 22 lot 9 de Bentourayah-Nord suite à une requête de Mr Mamady Komah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet CETT, à la Mairie de Coyah.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 286 Matam, Tél.: 67 07 65 à partir de 3 février 2005 et jours suivants aux bornages ci-après :

1/ - Monsieur Amadou Macka Diallo, Sanoyah ;

2/ - Elhadj Ibrahima Sory Barry Sanoyah ;

3/ - Mamadou Maladho Bah Sanoyah ;

4/ - Hadja Mariama Lislame Baldé Lansanayah ;

5/ - Hadja Mariama Lislame Baldé Gbéssia-Port II ;

6/ - D'un domaine Agricole sis à Bentourayah suite à une requête de Mme Aïssatou Diallo ;

7/ - D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de Amadou Oury Baldé ;

8/ - D'un Kiosque à Samatran Marché suite à une requête de Amadou Oury Baldé ;

9/ - D'un Kiosque à Ansoumaniah-Marché, suite à une requête de Amadou Oury Baldé ;

10/ - D'un Kiosque à Ansoumaniah-Marché, suite à une requête de Amadou Oury Baldé ;

11/ - D'une parcelle sise à Baïlobayah suite à une requête de Harouna Rachide Diallo ;

12/ - D'une parcelle sise à Kountia-Nord suite à une requête de Aboul Aziz Diallo ;

13/ - D'une parcelle sise à Baïlobayah suite à une requête de Mamadou Saliou Diallo ;

14/ - De la parcelle n° 19 du lot 16 de Gomboyah-Nord suite à une requête de Mme Sylvie Camara ;

15/ De la parcelle 1 du lot 1 de Bouwal (Missina) Pita sur requête de Mamadou Diallo.

Les oppositions peuvent être reçus dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur site aux cabinets aux quartiers et Commune concernés.

Ibrahima Popodara Diallo